

Département de l'Ardèche  
Canton de Privas  
Commune de Lyas

## **ARRETE MUNICIPAL BAIGNADE SURVEILLEE DE LA NEUVE SAISON 2024**

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23 ;  
Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,  
Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D.322-11, D.322-11-1 et R.322-18,  
Vu la déclaration d'ouverture de la Baignade de la Neuve en date du 29 juin 1995,  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1995 autorisant la surveillance de la Baignade par des personnes titulaires du BNSSA,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les plans d'eau et la baignade dépendants de la Commune de LYAS sur lesquels une surveillance est assurée, en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes, dans les conditions définies par l'Arrêté susvisé. Sur la Commune de LYAS, seule la Baignade de LA NEUVE fait l'objet de la surveillance.

#### **ARTICLE 2**

La surveillance prévue est assurée **le mercredi 3 juillet 2024 et du samedi 6 juillet au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024**, entre 11 heures et 19 heures exclusivement.

#### **ARTICLE 3**

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la baignade, les usagers sont tenus de se conformer :

1. Aux signaux d'avertissements donnés.
2. Aux injonctions du personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de la baignade.

#### **ARTICLE 4**

Un panneau, placé à hauteur d'homme sur le site, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**ARTICLE 5**

La Commune de LYAS dégage sa responsabilité pour les vols qui pourraient être commis à l'intérieur du site, dans les véhicules, installations ou sur les lieux de baignade, les visiteurs sont invités à prendre toutes dispositions utiles.

**ARTICLE 6**

Les animaux sont interdits sur l'ensemble de la zone de baignade (plans d'eau, plages de sable et gravier, zone de pique-nique).

**ARTICLE 7**

Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R.26, § 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté remplace celui en date du 19 juin 2023 qui est abrogé.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche gestionnaire de la Baignade de LA NEUVE et les autorités de Police sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à Madame La Préfète de l'Ardèche et affiché sur le site.

Fait à LYAS, le 12 juin 2024

Le Maire,

François VEYREINC.

REÇU A  
LA PRÉFECTURE LE  
12 JUIN 2024